



CONVENTION
pour l'attribution d'une subvention d'investissement
pour le financement de l'extension et de la rénovation
de la patinoire Guy Boissière à Rouen

Entre:

La Ville de Rouen de Rouen sise place du Général de Gaulle, 76000 Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée "la Ville de Rouen de Rouen".

d'une part

Et

La Métropole Rouen Normandie, dont le siège est situé 108 Allée François Mitterrand - CS 50 589 - 76 006 Rouen, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 novembre 2018,

Ci-après dénommée "la Métropole".

d'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. EXPOSE:

Suite à la reconnaissance de l'intérêt Métropolitain à compter du 16 mai 2018 par délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018, la patinoire Guy Boissière située à Rouen a fait l'objet d'un transfert dans le patrimoine de la Métropole.

Dans ce cadre, l'opération d'extension et rénovation de l'équipement initiée par la Ville de Rouen avant le transfert est poursuivie par la Métropole.

En substitution de sa prise en charge de cette opération, la Ville de Rouen assure une participation financière.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de mandatement et de contrôle de l'emploi de la subvention accordée par la Ville de Rouen.

II. CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

L'apport financier de la Ville de Rouen porte sur le financement de l'extension et de la rénovation de la patinoire Guy Boissière à Rouen.

La dépense subventionnable s'élève 9 200 000 € HT conformément au plan de financement prévisionnel en annexe.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La subvention de la Ville de Rouen s'élève à **1 840 000 €**, soit 20 % de la dépense subventionnable.

Considérant les prestations déjà réglées en sa qualité de maître d'ouvrage avant le transfert de l'équipement à la Métropole à hauteur de 313 470 €HT, **le solde de la participation de la Ville de Rouen s'élève à 1 526 530 €.**

ARTICLE 3 : Modalités de mandatement

La subvention sera réglée en plusieurs mandatements selon les conditions suivantes :

- un **acompte** de 25% sera mandaté sur présentation :
 - de la présente convention notifiée,
 - d'un RIB,
 - d'un état récapitulatif des dépenses acquittées relatives à l'opération, au moins égal à 25% de la dépense subventionnable, daté et signé par le président et le comptable assignataire,
 - d'une copie des factures,
- un **deuxième acompte** de 25% sera mandaté sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses acquittées relatives à l'opération, au moins égal à 50% de la dépense subventionnable, dûment visé par le président et le comptable assignataire,
 - d'une copie des factures,
- un **troisième acompte** de 25% sera mandaté sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses acquittées relatives à l'opération, au moins égal à 75% de la dépense subventionnable, dûment visé par le président et le comptable assignataire,
 - d'une copie des factures,
- le **solde** sera mandaté, au prorata des dépenses justifiées de l'opération, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif des dépenses acquittées relatives à l'opération, daté et signé par le président et le comptable assignataire,
 - d'une copie des factures,
 - d'une attestation d'achèvement des travaux datée et signée par le président,

Si le coût définitif de l'opération subventionnée est inférieur à la dépense subventionnable, la subvention de la Ville de Rouen sera calculée au prorata du coût définitif.

Si le coût définitif de l'opération subventionnée est supérieur à la dépense subventionnable, la subvention de la Ville de Rouen sera plafonnée au montant indiqué à l'article 2.

Les dépenses seront prises en compte à partir du 16 mai 2018.

ARTICLE 4 : Contrôle et obligations

La Métropole s'engage à :

- faciliter le contrôle par la Ville de Rouen ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

ARTICLE 5 : Communication

La Métropole s'engage à valoriser le concours de la Ville de Rouen, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Ville de Rouen, sur les supports de communication relatifs au projet (signalétique ponctuelle ou permanente, panneaux de chantier, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, Internet. ..).
- mention, lors de toute opération de communication relative au projet du soutien de la Ville de Rouen (pose de première pierre, inauguration, opération presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants de la Ville de Rouen à ces opérations,
- prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain.

La Métropole autorise, par ailleurs, la Ville de Rouen à citer le projet subventionné dans sa communication interne et externe.

ARTICLE 6 : Délais conventionnels et règles de caducité

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

La Métropole peut présenter une demande de versement d'acompte ou de solde de la subvention jusqu'au 5^{ème} anniversaire de la date de notification de la convention à la Métropole. Au-delà de ce terme, la subvention devient caduque et plus aucune demande de versement ne peut être recevable.

Toutefois, avant expiration de ce délai de validité, la Ville de Rouen pourra examiner une demande de prolongation de délai de la part de la Métropole.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 3 mois, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne vaut que pour l'avenir et n'entraîne pas la restitution des sommes éventuellement versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 originaux à Rouen le

Le Maire de Rouen

Le Président de la Métropole Rouen
Normandie

Yvon ROBERT

Frédéric SANCHEZ

EXTENSION ET RENOVATION DE LA PATINOIRE GUY BOISSIERE ILE LACROIX

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ARRÊTE AU 8 NOVEMBRE 2018

DEPENSES	Montant en € HT		RECETTES	%	Montant en €
Etudes	818 429 €		Région Normandie	35.65 %	3 280 000 €
Travaux (y compris aléas, actualisation, assurance...)	8 381 571 €		Département Seine Maritime	10.00 %	920 000 €
			Ville de Rouen	20.00 %	1 840 000 €
			FNDS	14.35 %	1 320 000 €
			Métropole	20.00 %	1 840 000 €
TOTAL	9 200 000 €		TOTAL	100 %	9 200 000 €